

ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU VERRE

°°

ARTICLE 1er : Pour tenir compte des dispositions de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 relative au travail des femmes, de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 créant le congé d'adoption, de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation, de la loi n° 76-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, et afin d'en harmoniser certaines dispositions avec celles de la Convention Collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du Verre, les modifications suivantes sont apportées à celle-ci.

ARTICLE 2 : L'article 43 des Clauses Générales sera intitulé :
"TRAVAIL DES FEMMES - MATERNITE - CONGE PARENTAL"

ARTICLE 3 : L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 43 des Clauses Générales est ainsi modifié :

"Conformément aux articles L.122-25 et suivants du Code du Travail, ils s'engagent à ne pas licencier les salariées à l'occasion de leur grossesse constatée par certificat médical ou de leur accouchement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de faute grave ou de licenciement collectif ou dans le cas de contrat de durée déterminée arrivant à expiration."

ARTICLE 4 : L'alinéa 4 de l'article 43, paragraphe 2 des Clauses Générales est modifié comme suit :

"En cas de changement temporaire d'emploi demandé par le médecin de l'établissement du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée conserve dans son nouveau poste la garantie de son coefficient et de sa rémunération antérieurs."

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 43, paragraphe 3 des Clauses Générales est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les salariées auront droit à un repos d'une durée de seize semaines dont, en principe, six semaines avant et dix semaines après l'accouchement."

"Ce repos sera prolongé de deux semaines en cas de naissances multiples."

"Les salariées auxquelles un enfant a été confié en vue de son adoption pourront bénéficier d'un congé de dix semaines à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer."

Le second alinéa de l'article 43, paragraphe 3 précité est modifié comme précisé ci-après :

"Les agents féminins ayant au moins 10 mois d'ancienneté dans l'Entreprise recevront pendant la durée de ce repos ou de ce congé la différence ..." (le reste sans changement).

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

ARTICLE 6 : Le paragraphe 5 de l'article 43 des Clauses Générales est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les salariées qui en feront la demande avant l'expiration de la période de repos de maternité ou de congé d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans pourront obtenir un congé parental d'éducation non payé d'une durée maximum de deux ans si elles justifient d'au moins un an d'ancienneté, d'un an dans le cas contraire. Elles devront préciser la durée du congé demandé."

"Cette durée pourra être prolongée dans la limite du maximum précisé ci-dessus sous réserve d'en faire la demande à l'employeur un mois avant l'expiration du congé."

"Elles seront réintégrées à la fin de cette absence ou dans le mois suivant leur demande de reprise du travail pour le cas où elles désirent écourter leur congé parental. Cette reprise anticipée devra faire l'objet d'une demande écrite."

"Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant."

"Les avantages obtenus au moment du départ resteront acquis."

"La durée du congé parental est prise en compte pour la moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté."

ARTICLE 7 : Le paragraphe 1 de l'article 46 des Clauses Générales est modifié comme suit :

" c) Quatre jours ouvrables à l'occasion du mariage du salarié portés à six jours s'il justifie d'au moins quatre mois d'ancienneté."

" d) Un jour ouvrable à l'occasion du mariage d'un enfant du salarié."

ARTICLE 8 : La correction ci-après est apportée au texte de la Convention Collective :

A l'article 7 des Clauses Générales, paragraphe 4, dernière ligne du dernier alinéa, il faut lire :

"Il pourra participer à la discussion d'accords avec la Direction."

au lieu de "aux discussions d'accord avec la Direction."

Paris, le 5 décembre 1978

EMPLOYEURS :

[Handwritten signatures of employers]

ORGANISATIONS SYNDICALES : C. G. T.

C. G. T. F. O.

C. F. D. T.

C. F. T. C.

C. G. C.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]